

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 28 JUIN 2021 AUTORISANT L'ENREGISTREMENT  
AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE  
NOGENT SUR VERNISSON**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** la demande en date du 14 avril 2021 présentée par M. le Maire de Nogent sur Vernisson en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale de Nogent sur Vernisson, conclue le 5 novembre 2021 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 28 juin 2021 ;

**Considérant** l'évolution de la réglementation afférente à la durée de stockage des données ;

**Considérant** que dans ces conditions l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, en date du 28 juin 2021, doit être modifié ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 8 de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 28 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées** ».

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 demeurent sans changement.

**Article 3** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et M. le maire de Nogent sur Vernisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 MARS 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Diffusion

- Original : dossier
- Monsieur le Maire de Nogent sur Vernisson
- Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Loiret
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de MONTARGIS